



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 29609

Texte de la question

M. Gérard Voisin souhaite appeler l'attention de M. le Premier ministre sur une éventuelle suppression du lundi de Pentecôte en tant que jour férié afin de financer l'aide aux personnes âgées. Si l'on ne peut douter du bien-fondé de cette mesure au nom de la solidarité nationale, il semble néanmoins qu'elle puisse comporter des inconvénients pour le milieu associatif qu'il n'y a pas lieu de négliger. En effet, le week-end de Pentecôte permet aux associations, notamment sportives, d'organiser des rassemblements nationaux ou autres manifestations qui se caractérisent dans une certaine durée. Considérant que les associations, animées par des bénévoles, participent au relais des notions de solidarité et de partage, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il est prêt à mettre en oeuvre afin de ne pas les pénaliser. Enfin, il souhaiterait connaître sa position sur la possibilité d'introduire davantage de souplesse dans le choix du jour à affecter à l'aide aux personnes âgées. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.

Texte de la réponse

L'attention du secrétaire d'Etat aux personnes âgées est appelée sur la journée de solidarité. Le vieillissement de la population française requiert des moyens accrus pour faire face aux besoins de prise en charge des personnes âgées. Cette nécessité appelle un effort collectif de solidarité. Cette journée concrétise une des valeurs fondatrices de notre République : la fraternité. Elle permet, en outre, de ne pas alourdir les charges des entreprises et préserve le pouvoir d'achat des Français, contrairement à ce qu'auraient entraîné des augmentations de cotisation salariale ou des suppléments d'impôts. La cotisation patronale de 0,3 % des salaires et traitements, qui correspond à la valeur ajoutée produite par la journée supplémentaire de travail, permet de mobiliser chaque année environ 2 milliards d'euros au profit des personnes âgées et des personnes handicapées. La journée de solidarité est fixée librement et après concertation dans le secteur privé. À défaut de convention ou d'accord, elle est fixée au lundi de Pentecôte. Dans le secteur public, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes : dans la fonction publique territoriale, cette journée prend la forme d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ; dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, cette journée prend la forme d'une journée fixée par les directeurs des établissements, après avis des instances concernées ; dans la fonction publique d'État, cette journée prend la forme d'une journée fixée par arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné. À défaut de décision intervenue avant le 3 décembre de l'année précédente, la journée de solidarité des personnels est fixée au lundi de Pentecôte.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29609

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9090

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 601